

Décembre 1928

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Tarif

des

5 déc.
1928

fonctions des officiers de l'état civil du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 11, n° 6, et 24 du décret sur le service de l'état civil du 24 novembre 1928;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants :

- | | |
|---|----------|
| 1° Pour un extrait complet du registre des naissances, des décès, des légitimations ou des reconnaissances (acte de naissance, de décès, de légitimation ou de reconnaissance) | fr. 1.50 |
| 2° Pour un extrait abrégé du registre des naissances ou des décès | » 1.— |
| 3° Pour une mention en marge dans un extrait précédemment délivré, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification | » 1.— |
| 4° Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse | » 6.— |
| 5° Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement : | |
| si le fiancé demeure en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger | » 5.— |
| si le fiancé est un étranger demeurant hors de la Suisse | » 10.— |
| 6° Pour toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 173, paragr. 4, ord. du Cons. féd.) plus une indemnité de déplacement de fr. 3 par heure de route, à l'exclusion de l'émolument prévu sous n° 7 ci-après. | » 5 à 10 |

Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.

10

5 déc.
1928

7°	Pour toute célébration de mariage hors des heures ordinaires	fr. 5.—
8°	Pour un extrait complet du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage (art. 118 C. c. s.)	» 3.—
9°	Pour un extrait abrégé du dit registre	» 1.50
10°	Pour un livret de famille plus les frais de confection du livret.	» 3.—
11°	Pour toute inscription ultérieure, dans le livret de famille, d'un fait d'état civil dont l'officier de l'état civil n'a pas lui-même dressé acte	» 1.—
12°	Pour dresser acte de la reconnaissance d'un enfant naturel par le père (art. 12 loi intr. C. c. s.)	» 4 à 6
	Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.	
13°	Pour une expédition directement traduite du registre ainsi que pour la traduction d'un extrait, l'émolument est le même que pour la délivrance de l'extrait, plus 50 centimes.	
14°	Pour une lettre écrite en affaires d'état civil à la demande d'intéressés	» 1.50
15°	Pour une opération qui ne se fait pas d'office, mais à la demande d'intéressés, telle qu'envoi de pièces, appel de témoins de mariage, obtention des légalisations d'un acte d'état civil	» —.60
16°	Pour un acte de famille	» 2 à 4
17°	Pour une promesse de mariage (art. 147, n° 5, ord. du Conseil fédéral)	» 2.—
18°	Pour la légalisation des signatures des fiancés	» 1.—
19°	Pour la rédaction de la déclaration de consentement au mariage d'un mineur (art. 98, paragr. 1 ^{er} , C. c. s.), avec légalisation des signatures	» 2.—
20°	Pour de simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas requises d'office	» 1.—

- 21° Si les recherches sont relativement longues, par
heure fr. 3.—
- 22° Pour des fonctions accomplies hors des heures ordi-
naires de service et hors de l'office de l'état civil » 1.50
- 23° Pour l'obtention de l'autorisation de mariage re-
quise des étrangers ou pour l'obtention d'un cer-
tificat de capacité de contracter mariage . . . » 5 à 8

5 déc.
1928

Les frais de timbre-fisc, de port, etc., se paient à part.

Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous nos 1, 2, 4, 8, 9, 16, 17 et 19 sont soumises au timbre cantonal de dimension. Avant d'être délivrés aux intéressés, les actes de légitimation et de reconnaissance seront pourvus du timbre-fisc qui convient.

Art. 2. Sont réputées « indigents » au sens de l'art. 178, dernier paragraphe, de l'ordonnance sur le service de l'état civil, les personnes secourues au moyen des deniers publics.

Art. 3. En matière de procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil que le juge estime indispensables lui seront délivrés gratuitement.

Art. 4. Le présent tarif, qui abroge celui du 15 décembre 1920, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 décembre 1928.

Chancellerie d'Etat.

5 déc.
1928

Arrêté

modifiant

le règlement de l'Ecole normale d'instituteurs du Jura.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'art. 4 du règlement de l'Ecole normale française, du 31 décembre 1875, est modifié en ce sens que la commission se composera désormais de sept membres. La première phrase de l'article précité aura dès lors la teneur suivante :

« Art. 4. La commission de l'école normale se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de quatre membres, etc. »

La nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Berne, le 5 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

sur

l'apprentissage de la profession de droguiste.

5 déc.
1928

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905;
Entendu les représentants de la profession intéressée, ainsi
que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage de droguiste est de quatre ans, la dernière demi-année pouvant être remplacée par la fréquentation de l'école de droguerie de Neuchâtel ou d'un autre établissement de ce genre d'égale valeur.

Art. 2. Pour être admis comme apprenti, il faut, en fait d'instruction générale préparatoire, avoir suivi une école secondaire, ou un enseignement équivalent, ou tout au moins la classe supérieure d'une école primaire.

Art. 3. Le travail hebdomadaire est fixé à 57 heures dans les villes de Berne, Berthoud, Thoune, Bienne et Porrentruy, à 60 heures dans les localités rurales.

Art. 4. Tout apprenti a droit à au moins 8 jours consécutifs de vacances durant la première année d'apprentissage, et 14 jours les années suivantes.

Art. 5. Les droguistes qui exploitent un commerce de détail peuvent avoir un apprenti, s'ils occupent entièrement au moins un employé.

Dans les drogueries (commerces de détail) occupant entièrement au moins trois employés, il peut y avoir deux apprentis.

Il n'y aura en aucun cas plus de deux apprentis simultanément.

5 déc.
1928

Les droguistes concessionnés de stations étrangères qui occupent un aide ou un employé durant la saison, peuvent former un apprenti.

Art. 6. L'apprentissage embrasse les connaissances et travaux suivants :

I. Connaissances théoriques.

Règles générales d'affaires, règles de magasinage, manutention. Conservation et manipulation des substances inflammables, corrosives et toxiques.

Prescriptions légales les plus importantes concernant la branche : Ordonnances sur l'apprentissage, les examens de droguistes, les drogueries, les denrées alimentaires et objets usuels, les boissons distillées, le commerce des matières inflammables et explosibles; loi fédérale sur les stupéfiants. Nomenclature latine et abréviations.

Connaissances en photographie, chimie, physique et botanique.

Connaissance des marchandises : Drogues, produits chimiques, couleurs, vernis, substances chimiques d'usage technique, désinfectants, denrées alimentaires, fortifiants, etc., spiritueux, cosmétiques, parfums, encres, mordants, substances contre la vermine.

II. Travaux pratiques.

Magasin et cave : Mise en ordre et nettoyage, remplissage, emballage, expédition, envois en retour, contrôle, manutention et magasinage des marchandises.

Local de vente : Manutention; service des clients, aménagement de l'étalage.

Laboratoire : Confection de mélanges, solutions, onguents, préparations simples d'usage chimique, technique, diététique et cosmétique. Filtrage, clarification, fusion, tamisage, triage.

Bureau : Copies, enregistrement, dactylographie, multiplications, correspondance simple, facturation, tenue de la caisse des ports, comptabilité, recouvrements, chèques et virements postaux, calcul des prix.

5 déc.
1928

Art. 7. Si des cours de droguerie sont institués par une école complémentaire commerciale ou industrielle, ou entretenus par une association professionnelle, ils sont obligatoires pour les apprentis droguistes de la localité et remplacent alors l'école complémentaire commerciale.

Le règlement scolaire et le programme d'enseignement de pareils cours seront établis conformément à l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel, et soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur.

Art. 8. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis droguistes, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les personnes qui justifient de leur admission dans une école de droguerie sont dispensées de l'examen d'apprenti. L'examen de cette école vaut comme tel.

Art. 9. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 10. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront réprimées conformément à l'art. 34 de ladite loi.

Art. 11. La présente ordonnance, qui abroge celle du 15 novembre 1923 relative au même objet, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 5 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

12 déc.
1928

TARIF

des

ramoneurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 21 du règlement concernant le ramonage des cheminées, du 4 mai 1926;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

A. Taxes des ramoneurs.

Les taxes dues aux ramoneurs pour leurs travaux sont fixées comme suit :

1. Ramonage.

a) *Bâtiments privés.*

1° <i>Cheminée</i> , jusqu'à cinq mètres de longueur	fr.	— .90
de plus de cinq mètres	»	1.20
2° <i>Bras de cheminée</i>	»	— .60
3° <i>Cheminée praticable</i> (où l'on pénètre pour ramoner) de plus de huit mètres de longueur . .	»	1.50
4° <i>Petits fourneaux de cuisine de ménage</i> , à 2 trous au plus, avec tuyau de fumée ou conduit dans le mur d'ados ne dépassant pas trois mètres . .	»	— .90
<i>Grands fourneaux</i> , avec tuyau de fumée ou conduit dans le mur d'ados n'excédant pas trois mètres	»	1.20
Chaque mètre de tuyau ou conduit en plus . .	»	— .15
5° <i>Poêles, fourneaux de lessiverie et poêles en molasse</i> , à un carneau, avec tuyau de fumée ou conduit dans le mur d'ados jusqu'à trois mètres	»	1.20
Chaque mètre de tuyau ou conduit en plus . .	»	— .15

12 déc.
1928

6°	<i>Calorifères de chauffage d'étage</i> , logement de 3 chambres au maximum, avec dépendances	fr.	2.40
	logements de 4—5 chambres, avec dépendances	»	3.20
	logements de plus de 5 chambres, avec dépendances	»	4.—
	cheminée non comprise, mais avec tuyau de trois mètres au plus.		
	Calorifères établis dans la maçonnerie, supplément de	»	1.—
7°	<i>Chauffage de maisons à une famille</i> , de 5 chambres au maximum, avec dépendances, cheminée non comprise	»	3.50
	de plus de 5 chambres, par carneau, cheminée non comprise	»	— .30
	calorifères établis dans la maçonnerie, supplément de	»	1.—
8/9°	<i>Grand chauffage central</i> , par carneau (vertical ou horizontal)	»	— .30
	La bouche du foyer, le cendrier, les ouvertures de devant et de derrière, les portes établies dans le socle comptent comme carnaux.		
	Tuyau auxiliaire d'évacuation, par mètre courant	»	— .20
	Pour les <i>grandes chaudières</i> , la taxe se calcule à l'heure (voir lettre c).		
	Canal établi dans la maçonnerie, jusqu'à trois mètres de long	»	— .50
	Les canaux plus longs comptent comme cheminée.		
10°	<i>Cuisines-fumoirs</i> , foyer	»	1.50
	autres parties du local	»	1.50
	Si l'occupant est autorisé à effectuer lui-même le ramonage, il est dû un émolument de contrôle annuel de	»	— .60
11°	<i>Chapiteaux-radiateurs</i>	»	-.50 à 1.-

12 déc. 1928	12° <i>Fours à pain</i>	fr. 1.50
	13° <i>Fumoirs</i>	» 2.- à 4.-
	14° <i>Installations à feu non employées</i> . Pour le contrôle annuel, il est dû tant pour l'installation que pour la cheminée	» —.30

b) Installations industrielles.

1° <i>Cheminée</i>	» 1.50
2° <i>Bras de cheminée</i>	» —.60
3° <i>Fourneaux de menuiserie</i> , dressés	» 3.50
couchés	» 2.—
4° <i>Fumoirs à viande</i>	» 2.- à 4.-
ou à l'heure (voir lettre c).	
5° <i>Fours de boulangerie</i>	» 3.50
Grands fours, à l'heure (voir lettre c).	
Fours bernois d'ancien type	» 2.50
6° <i>Fourneaux de restaurants</i> , taxe comptée à l'heure (lettre c).	
7° <i>Chaudières à vapeur</i> :	

Fromageries.

Avec réchauffeur et cheminée, surface de chauffe ne dépassant pas 5 m ²	» 8.—
nettoyage en vue d'une inspection, supplément	» 3.—
avec réchauffeur et cheminée, surface de chauffe de plus de 5 m ²	» 9.—
nettoyage en vue d'une inspection, supplément	» 4.—
chaudrons avec foyer mobile, et cheminée, grands et petits	» 6.—
Si les chaudrons doivent être sortis, supplément	» 2.—

Sur avis du ramoneur, les fromagers sont tenus d'enlever les cendres des canaux afin que le ramoneur puisse pénétrer dans les installations, ainsi que de pourvoir à un refroidissement suffisant de ces dernières.

Entreprises industrielles et d'artisans.

12 déc.
1928

Petites chaudières de 6—15 m ² de surface de chauffe	fr.	12.—
Chaudières de 16—25 m ² de surface de chauffe »		18.—

Pour les grandes chaudières verticales ou horizontales, « économiseurs », grandes cheminées, canaux, etc., la taxe se compte à l'heure (voir lettre c).

Des arrangements particuliers entre propriétaires de chaudières et maîtres-ramoneurs concernant les taxes à payer sont autorisés. On y aura égard au supplément usuel pour nettoyage en vue d'une inspection.

8° Le *travail de nuit* et du *dimanche* donne lieu à un supplément du 50 % des taxes ordinaires.

c) Travail à l'heure.

Maître-ramoneur et ouvriers, l'heure	»	4.—
Apprentis, l'heure	»	1.50
Travail de nuit et du dimanche, supplément du 50 %.		

2. Brûlage.

1° Cheminée à un conduit	fr.	12.— à 18.—
2° Deux cheminées ayant chacune son conduit »		20.— à 30.—
3° Trois cheminées ayant chacune son conduit »		30.— à 40.—
4° Bras de cheminée qui ne peuvent être considérés comme des conduits proprement dits »		3.50 à 4.50

Le ramoneur fournit le matériel nécessaire à l'opération. Le corps des sapeurs-pompiers de la localité met gratuitement à sa disposition les aides ou les hommes de garde dont il a besoin.

Si la cheminée doit être brûlée pour cause de ramonage insuffisant, le ramoneur n'a droit à aucune rétribution et il est en outre passible de la peine portée par l'art. 22 du règlement du 4 mai 1926.

12 déc.
1928

3. Inspections.

Quand il accompagne l'inspecteur du feu dans ses visites conformément à l'art. 16 du règlement précité, soit à l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 mars 1919, ou qu'il accomplit une fonction dont il a été chargé par les autorités de la police du feu, le ramoneur a droit aux indemnités suivantes :

par jour fr. 15.—
et s'il doit découcher, un supplément de » 5.—

Ses frais de chemin de fer, poste, etc., lui sont en outre remboursés.

B. Généralités.

4. Pour les taxes perçues, le ramoneur délivrera des quittances, dont il conservera un double.

5. Le ramoneur qui majorerait le tarif sera puni en conformité de l'art. 22 du règlement du 4 mai 1926 précité.

Il est interdit en particulier de se faire payer plus d'une fois dans la même maison les taxes fixées ci-dessus en ce qui concerne les cheminées et les bras de cheminée.

6. Le recouvrement des taxes aura lieu selon l'art. 21 du règlement du 4 mai 1926.

7. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929. Il abroge celui du 14 mai 1926 et l'arrêté complémentaire du Conseil-exécutif du 1^{er} mai 1928.

Berne, le 12 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

17 déc.
1928

Arrêté

du Grand Conseil du canton de Berne

concernant

une aide aux cultivateurs dans la gêne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 28 septembre 1928 accordant une aide provisoire en vue d'atténuer la crise agricole;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Afin de permettre aux cultivateurs dans la gêne de surmonter la crise actuelle, il leur sera alloué des prêts non productifs d'intérêt, conformément aux dispositions qui suivent :

1° Les demandes de prêts doivent être remises à l'autorité communale ainsi que le prévoit l'avis déjà publié par la Direction cantonale de l'agriculture.

2° Le prêt accordé sera employé pour l'achat de matières dont l'intéressé a besoin, mais qu'il ne produit pas lui-même, et de bétail, ainsi que pour subvenir à d'autres dépenses destinées au maintien de l'entreprise. Il doit être proportionné à la somme approximative qu'exigent ces achats et dépenses, ainsi qu'à l'importance de l'entreprise agricole.

Les cultivateurs dont le capital foncier net dépasse fr. 25,000 n'obtiendront pas de prêt, en règle générale, non plus que ceux qui disposent par ailleurs des moyens nécessaires pour se tirer seuls d'affaire.

Les bénéficiaires devront, sur réquisition de la Direction de l'agriculture, justifier de l'emploi du prêt.

3° Les prêts seront remboursés en 4 termes annuels échéant le 30 novembre, la première fois en 1930. En cas de retard, la

17 déc.
1928

commune paiera un intérêt de 5 % l'an, courant du jour de l'échéance.

4° Les pertes de capital qui se produiraient seront supportées à raison du quart par la commune et pour le reste par la Confédération et le canton. Les pertes d'intérêt pour les prêts remboursés à temps sont à la charge de la Confédération et du canton. Les communes n'ont pas le droit de faire garantir par cautionnement ou d'une autre manière les pertes qu'elles pourraient subir.

5° Le montant total des prêts sans intérêt qui pourront être accordés est limité à fr. 3,505,264, somme égale à celle que la Confédération met à la disposition du canton.

6° Le présent arrêté abroge celui du 13 septembre 1928 relatif au même objet.

7° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter et d'édicter les prescriptions nécessaires à cet effet. Les autorités communales répondent de la due exécution de ces prescriptions.

Berne, le 17 décembre 1928.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Jakob.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

21 déc.
1928

sur

la répartition des affaires entre les préfets I et II de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 du décret du 18 mai 1899 modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Aux préfets du district de Berne incombent à titre ordinaire les affaires suivantes :

a) Préfet I:

1. la police;
2. l'exécution des peines et la surveillance des prisons du district;
3. les affaires d'auberges, y compris le commerce des spiritueux;
4. les affaires de construction et d'industrie, y compris l'enseignement industriel;
5. les affaires de fabrique;
6. les affaires en matière de commerce des marchandises et de métiers ambulants, ainsi que la délivrance des cartes de voyageur de commerce;
7. les loteries et jeux de hasard;
8. les élections et votations en matière fédérale et cantonale;
9. le service sanitaire;
10. la circulation publique (chemins de fer, tramways, véhicules, cyclistes, piétons, etc.);

21 déc.
1928

11. les enquêtes en cas d'accidents de chemin de fer, de tramway et autres, pour autant qu'elles ne sont pas de la compétence du juge d'instruction;
12. les affaires scolaires;
13. les affaires militaires;
14. les affaires d'agriculture, forestières et de pêche;
15. la police du feu, l'assurance en cas d'incendie et le service de défense contre le feu;
16. le cadastre;
17. les passeports.

b) Préfet II :

1. La justice administrative dans les litiges en matière de domicile et d'assistance ainsi qu'en matière communale et tutélaire, de même que le jugement des contestations de droit public qui ne ressortissent pas directement au Tribunal administratif;
2. les tentatives de conciliation selon la loi sur la justice administrative;
3. les affaires dévolues aux préfets à teneur de l'art. 7 de la loi introductive du Code civil suisse;
4. les tutelles;
5. les successions (scellés et inventaires);
6. l'assistance publique;
7. les affaires communales, y compris celles d'élections et de votations;
8. l'état civil;
9. les affaires tombant sous le coup de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail;
10. les affaires d'impôt, de registre du commerce, de naturalisation et de libération des liens de l'indigénat bernois;
11. les cultes;
12. les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire et dans les bureaux d'administration.

Art. 2. Pour les légalisations de signatures, l'exécution d'ordres des Directions du Conseil-exécutif ainsi que les commissions rogatoires d'autorités du dehors, fait de même règle la répartition fixée dans le présent règlement.

21 déc.
1928

Art. 3. Le présent règlement, qui abroge celui du 30 décembre 1921, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 décembre 1928.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jakob.

Le chancelier,

Schneider.

21 déc.
1928

Règlement

des

écoles secondaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique, la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires, la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale, à Berne, et la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Autorités.

Article premier. Les *autorités* préposées aux écoles secondaires sont :

la Direction cantonale de l'instruction publique,
les inspecteurs,
les commissions d'école,
les comités de dames,
les directeurs, et
les collèges des maîtres.

Dans les communes comptant plusieurs écoles moyennes, certaines fonctions des autorités susdésignées peuvent, en vue d'un régime uniforme, être confiées avec l'agrément de la Direction de l'instruction publique à un organe central (direction municipale des écoles, commission scolaire générale).

Art. 2. Quant aux *inspecteurs scolaires* font règle le décret du 30 novembre 1908 et le règlement du 1^{er} juin 1910 concernant les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du canton de Berne.

Art. 3. Les commissions d'école se composent, y compris le président, de cinq, sept ou neuf membres, dont la moitié, plus un membre, sont nommés par le Conseil-exécutif, et les autres membres par les communes qui subventionnent l'établissement.

Sont éligibles aux commissions, les citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans la commune scolaire.

La durée des fonctions des représentants de l'Etat et des communes est de six ans et coïncide avec la période de garantie de l'école. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Les sièges qui deviennent vacants au cours d'une période, sont repourvus seulement pour le reste de celle-ci.

La commission d'école élit parmi ses membres son président et un suppléant. Elle nomme également le secrétaire et le caissier, pour autant que leur charge n'est pas confiée à des fonctionnaires communaux particuliers.

Art. 4. Dans les petites écoles, tout le corps enseignant assiste aux séances de la commission.

Dans les grands établissements, le corps enseignant désigne, pour le représenter aux séances de la commission, une délégation, dont le nombre des membres et la composition sont fixés par le règlement scolaire local. Toutefois, chaque maître a le droit, après s'être annoncé, d'exposer lui-même devant la commission les affaires qu'il juge à propos de lui soumettre.

Les maîtres, soit la délégation du corps enseignant, assistent avec voix consultative à toutes les délibérations de la commission qui n'intéressent personnellement ni eux-mêmes ni leurs collègues.

Les directeurs assistent d'office à toutes les séances de la commission, avec voix consultative.

Lorsque le médecin scolaire n'est pas membre de la commission, il participera à ses délibérations sur tous les objets qui ont trait à la santé des élèves (horaire des leçons, devoirs à domicile, vacances; culture physique: gymnastique, bains, sports; assistance sociale; chauffage, aérage, nettoyage, transformation des locaux, etc.).

21 déc.
1928

Art. 5. La commission se réunit, sur la convocation du président ou de son suppléant, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres (deux dans les commissions de cinq membres) en font la demande; la présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Elle tient un registre de ses délibérations. Les décisions prises en l'absence du corps enseignant sont insérées au procès-verbal ordinaire.

Les dossiers de la commission sont classés et versés aux archives.

Art. 6. La commission administre et surveille l'école et les institutions qui s'y rattachent (école de couture; institutions de prévoyance; le cas échéant, cours ménagers, pour autant qu'ils ne dépendent pas d'une commission spéciale). Elle applique les lois scolaires et exécute les décisions des autorités compétentes, veille de concert avec le corps enseignant à la bonne marche et à la prospérité de l'établissement et expédie toutes les affaires scolaires que les lois, ordonnances ou règlements ne confient pas à d'autres organes.

Art. 7. La commission a en particulier les attributions suivantes :

- a) Elle administre le fonds de l'école secondaire (sous réserve d'autres dispositions du règlement communal), établit le budget et les comptes annuels, qu'elle transmet à l'autorité compétente, décide des achats de mobilier et de matériel général d'enseignement, et veille à la conservation des objets appartenant à l'école.
- b) Elle pourvoit au recouvrement des finances d'entrée et de promotion, des écolages et des amendes infligées pour absences non excusées.
- c) Elle approuve le rapport annuel de l'établissement et le transmet à l'inspecteur scolaire, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.
- d) Elle ordonne les examens d'admission et les examens annuels, pourvoit aux publications y relatives, fixe les va-

21 déc.
1928

cances, établit des prescriptions concernant les jeux et les récréations, approuve les programmes des courses et des fêtes scolaires de tout genre.

- e) Elle approuve les programmes d'études et les horaires des leçons élaborés par le directeur ou par le collège des maîtres, de même que les propositions concernant l'introduction de matériel d'enseignement, en conformité des prescriptions cantonales.
- f) Elle prononce l'admission de nouveaux élèves et, sur le préavis du corps enseignant, soit du médecin scolaire, la promotion des élèves ou leur transfert dans une classe inférieure; dispense temporairement ou définitivement les élèves de certaines branches et leur accorde des congés de plus de 14 jours, les congés d'une durée moindre étant de la compétence du président ou du directeur, suivant les dispositions du règlement scolaire local.
- g) Elle règle les cas disciplinaires qui lui sont déférés, prononce l'expulsion des élèves inassidus ou indignes, propose de placer dans des familles ou des maisons d'éducation les enfants dont la moralité est compromise, protège de concert avec l'autorité tutélaire les enfants maltraités physiquement ou moralement et exerce la surveillance sur la pension et le logis des élèves venant du dehors.
- h) Elle pourvoit à l'assistance des élèves indigents : habillement, alimentation, séjours de vacances, traitement médical et dentaire, gratuité du matériel d'enseignement, bourses et autres subsides de cette nature.
- i) Elle propose la création de nouvelles classes, autorise ou ordonne l'échange de branches entre les maîtres, transfère les maîtres à d'autres classes ou degrés, délivre des certificats aux maîtres qui en font la demande, reçoit les démissions, fait le nécessaire à temps pour la mise au concours et la repourvue des places vacantes.
- k) Elle reçoit les inscriptions des candidats et les examine, nomme les maîtres et maîtresses ordinaires, les maîtresses de couture et les maîtresses d'école ménagères (cf. art. 6),

21 déc.
1928

conformément aux dispositions légales et sous réserve de ratification par la Direction de l'instruction publique.

- l) Elle accorde au corps enseignant les congés qui n'excèdent pas 14 jours, en avisant l'inspecteur scolaire dès que l'absence doit durer plus de 3 jours; pour tous les congés dépassant 14 jours, la commission demandera à temps l'approbation de l'autorité supérieure.
- m) Elle pourvoit au remplacement convenable des maîtres et à l'occupation provisoire des places devenues vacantes au cours de l'année scolaire ou qui ne peuvent être repourvues définitivement pour un motif quelconque, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.
- n) Elle donne son avis sur la question de savoir si des fonctions non obligatoires sont compatibles avec une place de maître secondaire (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires).
- o) Elle nomme les membres du comité de dames.
- p) Elle donne connaissance des places gratuites créées et les attribue.
- q) Elle reçoit les propositions et vœux oraux ou écrits du directeur, du collège des maîtres ou de ces derniers individuellement.
- r) Elle règle les différends qui surgissent entre le directeur et le corps enseignant, au sein de ce dernier, ou entre les parents et l'école. Toute plainte est immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé, pour présenter ses observations.

Art. 8. Le *règlement scolaire local* peut conférer certaines compétences accessoires non seulement aux organes spécifiés à l'article premier, mais aussi au bureau ou au président de la commission d'école.

Art. 9. Exception faite des promotions ou transferts dans le même établissement, aucune place ne peut être repourvue à titre définitif, si elle n'a préalablement été mise au concours dans la

Feuille officielle scolaire. La mise au concours doit faire mention de tous les droits et devoirs attachés à la place, pour autant qu'ils sont licites et ne ressortent pas des lois et ordonnances.

21 déc.
1928

Art. 10. Les membres de la commission d'école sont tenus de visiter les classes aussi souvent que possible pendant l'année et d'assister aux examens, fêtes scolaires, etc., de façon à établir le contact nécessaire avec l'école et le corps enseignant.

Toutes les visites sont inscrites dans un registre spécial.

Art. 11. Avant de prendre des mesures d'un caractère important et durable au sujet de l'enseignement et de la discipline, la commission doit demander l'avis du corps enseignant.

Art. 12. La surveillance de l'enseignement des ouvrages du sexe, et éventuellement, de l'enseignement ménager (cf. art. 6¹) est exercée dans chaque école secondaire par un *Comité de dames*, de cinq membres au moins. Ce comité est nommé par la commission d'école, mais se constitue lui-même.

Avant de repourvoir une place de maîtresse de couture ou de maîtresse d'école ménagère (cf. art. 6¹), la commission soumet les inscriptions au dit comité, pour examen et avis, et reçoit ses propositions, sans toutefois être liée par ces dernières.

La commission peut également consulter le Comité de dames, entre autres, sur des questions touchant l'hygiène scolaire, l'assistance, l'éducation spéciale des jeunes filles, etc. Il conviendrait qu'elle s'adjoigne une représentante du comité, assistant aux séances avec voix consultative.

Les maîtresses de couture et les maîtresses d'école ménagère participent avec voix consultative aux séances du Comité de dames (cf. art. 4, paragr. 3, du présent règlement). Dans les grandes écoles, elles peuvent se faire représenter par une délégation.

Le comité se réunit, sur convocation de la présidente, aussi

¹ Demeure réservé l'art. 27 de la loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, du 6 décembre 1925.

21 déc.
1928

souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2, soit 3 membres (cf. art. 5) en font la demande.

Il tient un procès-verbal de ses délibérations.

Les règlements scolaires locaux peuvent au surplus fixer en détail la condition et la tâche des Comités de dames.

Art. 13. Pour les grandes écoles, il peut être nommé un *directeur* permanent. Celui-ci exerce la surveillance immédiate de l'établissement, pourvoit à l'application des dispositions légales et réglementaires et exécute les décisions des autorités supérieures. Il assure l'ordre et la discipline de concert avec le corps enseignant.

Le règlement scolaire local peut fixer en détail les droits et devoirs du directeur suivant les besoins de chaque école.

Art. 14. Le directeur et son suppléant sont nommés par la commission d'école, pour six ans. Ils sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leur période de fonctions, qui coïncide avec celle de garantie de l'établissement.

Le directeur touche une indemnité, qui, sur la proposition de la commission d'école, est fixée par les autorités communales compétentes.

Art. 15. Le *collège des maîtres* procède régulièrement à des échanges de vues sur la conduite, le travail, etc., des élèves, nomme les délégués du corps enseignant aux séances de la commission d'école, délibère sur les affaires touchant l'établissement, ainsi que sur les questions scolaires d'intérêt général qui lui sont soumises par l'autorité compétente ou dont lui-même juge à propos de s'occuper.

Art. 16. Le collège des maîtres donne son préavis à la commission sur les objets suivants :

- a) Admissions, promotions, transfert d'élèves dans une autre classe, mesures disciplinaires contre les élèves en faute ou inassidus.
- b) Programme d'enseignement, horaire des leçons; règlements généraux, intérieurs et concernant les récréations; intro-

duction de nouveaux moyens d'enseignement; étendue et répartition des devoirs à domicile; fixation des vacances; budget, achats; transformation des bâtiments scolaires; usage des salles d'école par les tiers.

Des sous-groupes peuvent être constitués, au besoin, suivant les branches ou les années scolaires pour la préparation ou l'expédition d'affaires déterminées.

Art. 17. Le collège des maîtres se réunit régulièrement quelques jours avant l'établissement des livrets scolaires et, en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, si la commission d'école ou le directeur le requièrent, ou si un cinquième des membres du corps enseignant (mais 2 membres au minimum) en font la demande.

Aucun maître ne peut demeurer à l'écart de la réunion sans motif suffisant.

Les délibérations sont présidées par le directeur et le procès-verbal est tenu par un secrétaire que nomme l'assemblée. Les maîtres ont l'obligation de remplir les fonctions de secrétaire gratuitement, suivant un tour de rôle arrêté de façon équitable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les réunions doivent tendre à une bonne collaboration de l'ensemble des maîtres.

II. Corps enseignant.

Art. 18. Pour enseigner dans une école secondaire publique du canton de Berne, il faut en règle générale posséder le brevet bernois de maître secondaire. La Direction de l'instruction publique décide dans chaque cas particulier si des titulaires d'autres certificats (diplôme bernois de professeur, certificat de capacité pour la musique, le dessin, la gymnastique, les langues étrangères, la religion, etc.) peuvent être admis.

Art. 19. Tout maître est responsable du bon accomplissement de ses devoirs.

Il doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative par un enseignement soigneusement préparé, une discipline bien-

21 déc.
1928

veillante, un bon exemple, et en collaborant aux œuvres d'assistance créées en faveur des élèves.

Il observera consciencieusement l'horaire des leçons et, pendant celles-ci, consacrerà tout son temps et toutes ses forces à l'école.

Il veillera à ce que les élèves aient de la décence, de l'ordre, de la propreté et un bon maintien. Les enfants atteints de maladies contagieuses ou ayant de la vermine seront renvoyés des leçons aussi longtemps qu'ils demeureront en cet état. Les mesures prises à leur égard seront portées à la connaissance des parents.

Chaque maître est tenu de participer à l'administration générale de l'école dans la mesure où il en est chargé par les autorités (bibliothèque scolaire, surveillance des collections et des engins de gymnastique, tenue de l'inventaire, distribution du matériel d'enseignement, comptabilité des fonds destinés à des fins d'assistance, courses scolaires, etc.).

Art. 20. Au commencement de chaque année scolaire, les maîtres s'entendent sur les devoirs à faire à domicile et établissent un programme pour les régler de façon que les élèves ne soient pas surchargés de travail.

Art. 21. Le maître empêché de donner ses leçons doit se faire remplacer.

Si l'absence est de courte durée, ses collègues sont tenus de se charger gratuitement du remplacement, soit de la surveillance des élèves.

Les dispositions des art. 25 et 26 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 21 mars 1920 font règle pour la répartition des frais de remplacement en cas de maladie ou de service militaire.

Toutes absences doivent être immédiatement portées à la connaissance du directeur ou de la commission d'école; pour celles qu'il peut prévoir, le maître présentera à temps une demande de congé.

Art. 22. Le maître est tenu d'aviser la commission lorsqu'il est appelé à remplir des fonctions non obligatoires ou qu'il veut

se livrer à quelque occupation accessoire. Toutes occupations accessoires qui nuiraient à sa considération ou à l'école, lui sont interdites. En cas de contestation à cet égard, la Direction de l'instruction publique tranche (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires).

Art. 23. Le maître tient un état exact des élèves, avec des notes sur leur conduite (caractère), leur application, leur travail et leur assiduité à suivre l'école. Il veille à ce que les élèves apportent ponctuellement les justifications prescrites en cas d'absence et dénonce au directeur ou à la commission ceux qui manquent les leçons sans motif légitime.

Art. 24. Les maîtres d'une école secondaire sont coordonnés entre eux. Ils n'ont à recevoir des instructions et observations que des autorités scolaires (cf. article premier).

Art. 25. En présence des élèves, on n'adressera au maître aucune observation qui pourrait nuire à son autorité sur eux.

On évitera autant que possible, à l'occasion des visites, de troubler les leçons.

Art. 26. Le maître a le droit de porter plainte contre une autorité à l'organe immédiatement supérieur; ces plaintes seront faites par écrit.

III. Elèves.

Art. 27. En règle générale, les élèves ne sont admis à l'école secondaire qu'au printemps, lors de l'ouverture du cours annuel; ils peuvent toutefois l'être aussi, exceptionnellement, au cours de l'année scolaire.

Art. 28. Peuvent seuls être reçus, les enfants qui justifient posséder le degré de maturité nécessaire et, d'une manière générale, les connaissances préliminaires exigées par le plan d'études.

Art. 29. Pour être admis dans la classe inférieure, l'élève doit avoir les connaissances qui s'acquièrent dans la classe primaire immédiatement précédente. Les conditions d'admission peuvent

21 déc.
1928

être plus rigoureuses pour les élèves sortant d'une classe primaire supérieure.

Pour être admis dans une classe supérieure, l'élève doit posséder les connaissances correspondant à ce degré.

Tous les élèves ne sont admis que provisoirement pour le premier trimestre.

Les organes de l'école secondaire sont seuls compétents pour décider de l'admission définitive ou du renvoi d'élève (cf. art. 7, lettre *f*, et art. 16, lettre *a*, du présent règlement).

Art. 30. Tout élève est tenu de se procurer, immédiatement après son entrée à l'école, le matériel d'enseignement prescrit, à moins que l'établissement ne le lui fournisse gratuitement.

Art. 31. Les branches mentionnées à l'art. 11, lettre *a*, de la loi sur les écoles secondaires du 26 juin 1856, sont obligatoires pour tous les élèves.

La commission d'école ne pourra, en règle générale, accorder des dispenses pour certaines branches que sur certificat médical.

Elle est autorisée à subordonner l'étude des branches facultatives au travail accompli par l'élève dans les branches obligatoires.

En proportion du temps affecté à la formation ménagère (travaux du sexe, cuisine, jardinage et branches théoriques), les jeunes filles seront exemptées des autres leçons (loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager du 6 décembre 1925, art. 32, paragr. 2).

Art. 32. Aucun élève ne doit manquer l'école sans motif suffisant.

Sont réputés motifs d'absence légitimes : la maladie de l'élève, une maladie contagieuse ou un décès dans la famille; selon les circonstances, la maladie d'un membre de la famille dont la tâche à domicile ne peut être assumée provisoirement que par l'élève; un déménagement, les grandes fêtes religieuses. L'appréciation d'autres causes d'absence appartient à l'autorité scolaire compétente.

Toute absence que l'élève peut prévoir, doit préalablement être portée à la connaissance de l'école. En cas d'absence prolongée, une demande motivée sera présentée au directeur ou à la commission d'école.

Les excuses doivent être faites par écrit. Tout élève qui manque l'école sans se justifier, ou ne se justifie qu'insuffisamment ou tardivement, est puni d'une amende de 20 centimes au moins par heure (leçon) d'absence (art. 14 de la loi du 26 juin 1856).

Art. 33. Les élèves témoigneront dans toute leur conduite du respect et de la déférence à leurs maîtres, s'appliqueront à vivre en bonne harmonie avec leurs condisciples et se comporteront d'une manière convenable envers chacun. Ils ont le devoir d'être assidus et consciencieux, en particulier dans la préparation des leçons et l'exécution des travaux à domicile, ainsi que d'être simples, modestes et véridiques.

Art. 34. L'élève doit se trouver en classe ponctuellement à l'heure fixée, propre de corps et de vêtements. En cas de retard, il s'excusera.

Art. 35. Il est absolument interdit à tous les élèves des écoles secondaires de fréquenter les auberges et les lieux de danse autrement que sous la surveillance de leurs parents ou d'autres personnes adultes autorisées, ainsi que de fumer.

Il leur est également interdit de se faire recevoir membres de sociétés d'adultes. L'autorité scolaire peut de même leur défendre de faire partie de sociétés d'élèves, s'il est établi que cela nuit à leur éducation et à l'enseignement de l'école.

Art. 36. Les dispositions du présent règlement ainsi que celles des règlements scolaires locaux visant la conduite des élèves seront portées à la connaissance de ceux-ci, d'une façon appropriée, au début de chaque année scolaire. Elles leur seront rappelées selon les besoins.

Art. 37. Lorsqu'un élève commet des fautes graves ou fréquemment répétées, et que les punitions infligées par les maîtres

21 déc.
1928

ou par le directeur ne suffisent pas, il sera déféré à la commission d'école.

Art. 38. La commission d'école a le droit d'infliger les peines suivantes :

- a) Une réprimande par l'organe du président ou de délégués.
- b) En cas d'inassiduité habituelle et de conduite inconvenante, une menace d'expulsion, avec avertissement aux parents.
- c) L'expulsion, avec avis aux parents et aux autorités de l'école primaire. La commission informera cas échéant aussi l'autorité tutélaire, en lui proposant de placer l'intéressé ainsi qu'il convient.

L'élève, qui, sans avoir accompli toute sa scolarité obligatoire, quitte involontairement ou de plein gré l'école secondaire, est tenu de suivre l'école primaire dès le jour de cette sortie.

Art. 39. Chaque élève reçoit trois fois par an un certificat concernant sa conduite, son application, ses progrès et son ordre, et mentionnant ses absences justifiées ou injustifiées.

Le détenteur de la puissance paternelle doit signer le certificat.

Il est interdit aux parents ou à d'autres tiers de formuler des remarques quelconques dans cette pièce.

A la fin de sa scolarité, l'élève reçoit un certificat de sortie établi sur formule officielle.

Une copie du dernier certificat de chaque année, au moins, est conservée dans les archives de l'école.

Art. 40. La promotion des élèves dans une classe supérieure n'a lieu qu'à la fin d'une année scolaire. Elle est faite par la commission d'école, sur la proposition du collège des maîtres.

Chaque école établit un règlement des promotions. Lorsque dans le courant de l'année un élève promu ne satisfait pas aux exigences du degré supérieur, soit par manque d'assiduité, soit pour une autre cause, il peut, après un avertissement infructueux et avis aux parents, être transféré dans la classe inférieure sans plus attendre.

Art. 41. Les parents doivent être mis en mesure de se

rendre compte personnellement de la marche de l'école et du degré d'instruction de leurs enfants, en s'entretenant avec le corps enseignant, en visitant l'établissement au cours de l'année ou en participant aux examens publics de clôture et aux fêtes scolaires.

Les fêtes de promotion doivent avoir lieu de façon à clôturer dignement l'année scolaire. On se gardera, à cette occasion, de critiquer d'une manière publique l'œuvre des maîtres.

IV. Enseignement, plans d'études, vacances.

Art. 42. Le plan d'études cantonal des écoles secondaires forme la base de l'enseignement.

Chaque école doit élaborer sur cette base, pour toutes les branches et pour tous les degrés, un programme local tenant compte des conditions particulières dans la mesure du possible.

Les maîtres établiront dans les limites du dit programme un plan spécial pour leurs branches.

Ces programmes locaux et plans spéciaux seront communiqués à l'inspecteur des écoles secondaires, s'il le demande.

Art. 43. Quant aux heures hebdomadaires d'enseignement fait règle, d'une manière générale, le plan d'études cantonal.

Art. 44. Les vacances annuelles durent en règle générale de 12 à 13 semaines. Elles ne pourront être prolongées à moins d'une autorisation spéciale de la Direction de l'instruction publique.

V. Places gratuites.

Art. 45. Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les écoles secondaires, l'Etat dispose d'au moins deux places gratuites dans chacun de ces établissements.

Indépendamment de ces deux places gratuites, les communes sont tenues d'en créer au moins deux autres encore sur 30 élèves, lesquelles pourront toutefois aussi être accordées par moitié ou par quart (art. 13 de la loi).

Les demandes de places gratuites seront faites par écrit et accompagnées :

a) d'une attestation sur la situation économique de la famille;

21 déc.
1928

b) d'un certificat concernant la conduite, l'assiduité et le travail de l'élève.

VI. Fonds scolaires.

Art. 46. Les communes doivent pourvoir à la constitution et à l'alimentation d'un fonds de leur école secondaire.

Art. 47. Ce fonds est alimenté en capital :

1. Par les fondations existantes ou nouvellement créées en faveur de l'établissement, sous réserve de leur destination spéciale.
2. Par des donations et des legs.
3. Par les amendes infligées pour cause d'absences injustifiées.
4. Par les finances d'entrée des élèves.
5. Par les finances de promotion.
6. Par les dons et autres libéralités de ce genre en faveur de l'école.

Art. 48. Le fonds de l'école secondaire ne peut être employé, tant en capital qu'en produit, que conformément à sa destination (art. 49, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale et art. 2, paragr. 3, du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes).

Toute décision emportant diminution de la fortune ou modification du but du fonds, doit être sanctionnée par le Conseil-exécutif (art. 57 de la loi précitée).

Ar. 49. Les communes doivent tenir comptabilité aussi bien de la fortune que de l'administration courante du fonds de l'école secondaire, conformément aux dispositions légales sur la matière (loi sur l'organisation communale, art. 47 et suivants, et décret du 19 mai 1920).

L'exercice embrasse en règle générale l'année civile.

Les commissions d'école exercent la surveillance directe de l'administration du fonds, à moins que le règlement communal n'en dispose autrement.

VII. Dispositions finales.

Art. 50. Le présent règlement s'applique par analogie également aux progymnases, aux gymnases et aux sections supé-

21 déc.
1928

rieures d'écoles secondaires. Les dispositions dérogatoires que nécessiterait la nature spéciale des dits établissements, seront insérées dans leurs règlements particuliers et sont soumises à la sanction de la Direction de l'instruction publique.

Art. 51. Dans le cas où une école secondaire est supprimée, son fonds ne peut être attaqué qu'au bout de 20 ans au plus tôt. Les intérêts en seront capitalisés. Si aucune nouvelle école n'est ouverte dans les 20 ans, le fonds échoit au fonds scolaire général de la commune ou des communes intéressées.

Art. 52. La Direction de l'instruction publique est autorisée à édicter par voie réglementaire d'autres dispositions, non prévues dans la loi ou dans le présent règlement, qui seraient jugées nécessaires pour la bonne marche des écoles secondaires, sous réserve que ces dispositions ne statuent rien de contraire aux prescriptions en vigueur.

Tous règlements locaux devront être sanctionnés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 53. Le présent règlement abroge :

- a) Le règlement pour les écoles secondaires (écoles réales et progymnases) du canton de Berne, du 2 mai 1862.
- b) Le règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles publiques du canton de Berne, seconde partie, écoles secondaires, du 5 janvier 1871.
- c) Toutes dispositions contraires, pour autant qu'elles concernent les écoles secondaires.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Berne, le 21 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

28 déc.
1928

Ordonnance

concernant

l'emploi du revenu de la Fondation Moser.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de l'assistance publique et des affaires sanitaires,

arrête :

1. Le revenu de la Fondation Moser sert à verser aux autorités d'assistance des communes exerçant l'assistance municipale, des subsides pour les dépenses à elles causées par les assistés permanents atteints d'affections mentales qui sont soignés dans les asiles cantonaux d'aliénés ou, au compte de l'un d'eux, dans l'Etablissement privé pour maladies nerveuses de Meiringen.

2. Entrent seuls en considération, les aliénés soignés depuis au moins une année aux frais de la commune tenue à leur assistance.

3. Le subside est fixé chaque année par la Direction de l'assistance publique en proportion du nombre des aliénés entrant en ligne de compte, d'une part, et du revenu de la Fondation Moser, d'autre part. A cet effet, les asiles cantonaux d'aliénés lui feront parvenir à la fin de l'année une liste des malades dont il s'agit

4. Le subside annuel afférent aux divers asiles cantonaux d'aliénés leur sera versé par la Caisse hypothécaire et ces établissements le déduiront, pour chacun des aliénés entrant en considération, du compte de la commune tenue à l'assistance.

Berne, le 28 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

sur

l'Office cantonal des apprentissages.

28 déc.
1928

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 5 du décret du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages ainsi que l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 concernant les apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'Office cantonal des apprentissages a pour tâches, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur :

- a) le développement du service d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis;
- b) la surveillance des apprentissages;
- c) le développement et la surveillance des écoles et cours professionnels pour apprentis, artisans et maîtres d'état;
- d) l'organisation et la surveillance des examens d'apprentis;
- e) l'examen des demandes de bourses et la présentation de propositions concernant la suite à leur donner;
- f) l'expédition de toutes les affaires administratives touchant ces divers objets.

Art. 2. De concert avec le Bureau central d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis, à Berne, et en collaboration avec les offices du travail, écoles et associations professionnelles, l'Office cantonal des apprentissages favorise et encourage :

- a) la préparation systématique du choix d'une profession pour les mineurs, ainsi que les mesures ayant pour objet de renseigner le public sur les questions professionnelles;
- b) l'organisation et le perfectionnement du service local d'orientation professionnelle et de placement d'apprentis;

28 déc.
1928

- c) la réunion de matériel documentaire touchant les professions et son utilisation pour l'orientation professionnelle;
- d) la réglementation des échanges de places d'apprentissage entre localités;
- e) la compensation systématique entre métiers encombrés et métiers à recrutement insuffisant;
- f) le patronage des jeunes gens frappés de chômage ou à capacité de travail restreinte;
- g) la publication de rapports annuels sur l'orientation professionnelle et le patronage des apprentis.

2. Apprentis-
sages.

Art. 3. Dans le domaine des apprentissages, les tâches de l'Office sont notamment les suivantes :

- a) surveillance de la gestion des commissions d'apprentissage;
- b) contrôle des contrats d'apprentissage;
- c) établissement de programmes d'apprentissage;
- d) élaboration d'ordonnances concernant l'apprentissage des divers métiers et professions;
- e) octroi des autorisations exceptionnelles pour l'élévation du nombre des apprentis qu'un patron peut avoir et pour la réduction du temps normal d'apprentissage;
- f) examen des comptes et rapports des commissions d'apprentis;
- g) expédition des travaux de secrétariat de la commission d'apprentissage de Berne-Ville;
- h) présentation de rapports annuels sur les apprentissages.

3. Ecoles et
cours profes-
sionnels.

Art. 4. Quant aux écoles et cours professionnels, l'Office a pour principales tâches :

- a) nomination et instruction des experts chargés de l'inspection des écoles et cours;
- b) règlement des contestations visant l'obligation de suivre une école ou un cours professionnel;
- c) examen des règlements scolaires et des plans d'enseignement;
- d) établissement de plans d'enseignement généraux;
- e) présentation de propositions concernant l'organisation et le

subventionnement de cours d'apprentis, d'artisans et de maîtres d'état;

28 déc.
1928

- f)* présentation de propositions concernant l'organisation et le subventionnement de cours de maîtres aux écoles professionnelles;
- g)* examen des budgets, comptes et rapports annuels des écoles et cours professionnels;
- h)* présentation de rapports annuels sur l'enseignement professionnel.

Art. 5. En ce qui concerne les examens d'apprentis, les attributions et obligations de l'Office sont en première ligne les suivantes :

4. Examens
d'apprentis.

- a)* nomination des commissions d'arrondissement pour les examens industriels;
- b)* organisation des examens d'apprentis, de concert avec les autorités préposées à ces derniers;
- c)* établissement et approbation de règlements d'examen;
- d)* décision concernant l'admission de personnes majeures aux examens;
- e)* légalisation des lettres d'apprentissage non officielles;
- f)* nomination et instruction des experts chargés d'inspecter les examens d'apprentis;
- g)* contrôle des budgets, comptes et rapports des commissions d'examen;
- h)* communication des résultats des examens aux commissions d'apprentissage et aux écoles professionnelles;
- i)* expédition des travaux de secrétariat de la commission des examens industriels de l'arrondissement du Mittelland;
- k)* présentation de rapports annuels sur les examens d'apprentis.

Art. 6. L'Office cantonal des apprentissages donne avis sur les propositions et demandes concernant :

5. Subsidés.

- a)* les subsides d'apprentissage;
- b)* les primes à allouer pour formation exemplaire des apprentis;

28 déc.
1928

- c) les primes pour résultats particulièrement bons obtenus aux examens d'apprentis;
- d) les bourses pour l'achat de matériel d'enseignement;
- e) les bourses pour la fréquentation d'écoles et cours professionnels, pour la visite d'expositions et en faveur de voyages d'études;
- f) les subsides pour formation spéciale en vue de l'enseignement professionnel;
- g) les subventions en faveur de travaux scientifiques.

6. Prescriptions
légales.

Art. 7. L'Office cantonal des apprentissages accomplit ses diverses tâches conformément à la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905 et aux ordonnances rendues en vertu de cette loi.

Il prépare ou préavise les affaires réservées à la Direction de l'intérieur.

Personnel et
organisation.

Art. 8. L'Office se compose d'un chef, de deux adjoints et des employés nécessaires.

Son chef répartit la besogne d'une manière appropriée entre le personnel. Il répond de la bonne gestion de l'Office envers la Direction de l'intérieur.

Commission de
l'enseignement
professionnel.

Art. 9. Pour l'examen d'affaires importantes, il est adjoint à la Direction de l'intérieur une Commission de l'enseignement professionnel, formée du Conseil des apprentissages de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et de la Commission d'experts prévue en l'art. 70, paragr. 2, de la loi du 19 mars 1905.

Constitution.

Art. 10. La Commission de l'enseignement professionnel comprendra un nombre convenable d'employeurs et d'employés connaissant bien leur profession. Les groupes et écoles professionnels y seront de même représentés.

Le Conseil des apprentissages, de six membres, est désigné par la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Conseil-exécutif nomme la Commission d'experts, de 11 membres, sur la proposition non obligatoire des associations professionnelles.

Les dits Conseil des apprentissages et Commission d'experts se réunissent, pour leur collaboration, en Commission de l'enseignement professionnel.

28 déc.
1928

Le président de celle-ci est désigné par le Conseil-exécutif, le vice-président par la commission elle-même.

Le secrétariat incombe à l'Office cantonal des apprentissages. La durée des fonctions de la commission est de trois ans.

Art. 11. La Commission de l'enseignement professionnel est convoquée, d'entente avec son président, par la Direction de l'intérieur.

Convocation.

Art. 12. Outre le remboursement de leurs frais de voyage (2^e classe), les membres de la Commission de l'enseignement professionnel touchent pour leur travail une indemnité de fr. 15 par jour et de fr. 7.50 par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de couchage de fr. 7.

Indemnités.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Entrée en
vigueur.

Berne, le 28 décembre 1928.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.